

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-469-1935 réglementant l'attribution des secours accorde sur dés sur le budget colonie et les budgets généraux ou locaux.

n° 02-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juin 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des Conseils gnéransx des colonies en matière de secours: Vu l'article 127 B de la loi du 12 juillet 1911. Téglant les pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs en matière de dépenses de personnel: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs: Vu le règlement ministériel du 21 décembre 1S08, moditié par les arrêtés des 31 mai 1913, 11 avril 1911, 5 mars et 2 août 1515, 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930, 29 novembre 1934

Vu l'arrêté du 16 janvier 1953 fixant In composition de la commission charge de l'examen des demande de secours,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES., Art. 1er — Les secours accordés par le Département des colonies deux catégories, savoir : 1° Ceux alloués sur le budget colonial; 2° Ceux attribybes sur les fonds des budget généraux ou locaux. Sauf l'exception prévue à l'article 15, en aueun cas une même personne ne peut obtenir simul ta nément ni separtment des secours justifiés par les mêmes services. Art. 2— Les secours sont des al'ocations attribuées à titre gracieux et tout à fait exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrete. Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée, à l'issue de laquelle ils peuvent être réduits ou supprimés, Il ne saurait donc, en aucun cas, être attribué, soit sur le budget colonial, soit sur les budgets généraux ou locaux, des secours avant un caractère permanet et viager. Aucune demande de renonvellement decours ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai minimum d'un an, à partir de la date du versement au pétitionnaire de la dernière allocation. La concession des secours constituant une essentiellement eracieuse, aucune réelamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution on rejet. Art. 3. — Les demandes de secours sont établies sur papier libre. Les pièces à joindre, notamment les actes de l'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires des docteurs, certificat d'hôpital. certificat de non-imposition, états de services, etc., sont exemptés de la frmalité du timbre en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et des diverses décisions aqui récissent l'impot du timbre. Toute demande de secours doit être obligatoirement signée par l'intéressé lui-même, à moins qu'il ne soit dans l'impossible absolue de remplir cette obligation. Pour les mineurs, la demande doit être faite par le

tuteur, justifiée par les pièces susvisées et par la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle. Les justifications ci-dessus doivent être corroborées par une enquête administrative faite sur l'initiative du Département. À chaque demande de renouvellement de secours, de nouveaux renseignements devront être recueillis par la même voie, sur les demandeurs. À l'effet de constater que leur situation ne s'est pas depuis la dernière concession. Les demandes de secours sont instruites : par la Direction du personnel et de la comptabilité en ce qui concerne le budget colonial; par la Direction des affaires politiques (demandes relatives aux services pénitentiaires); par le service administratif colonial (demandes concernant les secours sur les budgets généraux ou locaux). Art. 4 — Les demandes de secours sont examinées par une Commission composée comme suit: — le sous-directeur du personnel, président, — Un inspecteur des colonies, désigné par le Directeur du contrôle; — un fonctionnaire de la Direction des affaires politiques (4^e bureau), désigné par le Directeur des affaires politiques; — Un fonctionnaire du Service administratif colonial, désigné par le chef de ce service; — le rédacteur à l'Administration centrale chargé de l'instruction des secours à la Direction du personnel et de la comptabilité secrétaire; La Commission peut exiger des pétitionnaires, en plus des pièces énumérées au 2^e paragraphe de l'article 3, toutes justifications qu'elle jugera utiles et s'entourer de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires. En cas de fausse déclaration ou production de fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget, et, s'il est fonctionnaire, sera en outre astreint au remboursement du secours accordé sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises contre lui.

TITRE II. SECOURS ALLOUÉS SUR LE BUDGET COLONIAL. Art. 5 — Les secours alloués sur les crédits du budget colonial sont exclusivement accordés; 1^o Aux anciens fonctionnaires, employés, ou agents du Département des colonies rétribués pendant leur activité sur le budget colonial, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou de toute autre mesure disciplinaire; 2^o À leurs veuves non remariées. 3^o À leurs orphelins: 4^o À leurs ascendants infirmes ou âgés; 5^o Aux fonctionnaires, employés ou agents du Département des colonies et de ses annexes rétribués sur le budget colonial disposant de ressources très modestes, dont la situation a été reconnue digne d'intérêt et dans des cas tout à fait exceptionnels; 6^o Aux veuves non remariées, aux orphelins des fonctionnaires employés ou agents du Département des colonies. En cas de divorce, la femme non remariée d'un ancien fonctionnaire ou d'un fonctionnaire, ne pourra prétendre à un secours que si le jugement a été prononcé en sa faveur.

TITRE III- SECOURS CONCÉDÉS SUR LES FONDS DES BUDGETS GÉNÉRAUX ET LOCAUX. Art. 6 — Les secours concédés sur les fonds des budgets généraux ou locaux se divisent en; 1^o Secours éventuels 2^o Secours temporaires. A) Secours éventuels. Art. 7 — Lorsque les personnes qui sollicitent un secours éventuel sont domiciliées en France, en Afrique du Nord, au Levant ou à Madagascar, le secours est accordé par le Ministre des colonies, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires. Lorsque les demandeurs résident aux colonies, les secours sont accordés par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonies ou de territoires. Art. 8 — Les modalités de concession des secours éventuels sont fixées par arrêté des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, sauf exception prévue à l'

article 16

Ces secours sont exclusivement attribués: 1^o Aux personnes originaires des colonies se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt, 2^o À certaines personnes en considération des services rendus par elles dans une colonie à leur veuve, leurs ascendants infirmes ou âgés ou à leurs ascendants; 3^o Hors le cas de cessation de service par révocation ou toute autre mesure disciplinaire, aux anciens fonctionnaires employés ou agents rétribués pendant leur activité sur les budgets généraux ou locaux, se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt, à leur veuve, à leurs ascendants infirmes ou âgés, à leurs descendants. 4^o Aux fonctionnaires, employés ou agents rétribués sur les budgets généraux ou locaux, disposant de ressources très modestes, dont la situation a été reconnue digne d'intérêt et dans des cas tout à fait exceptionnels. Ces secours ne pourront être accordés qu'aux fonctionnaires, employés ou agents, effectivement présents dans la colonie non titulaires d'un congé quel qu'il soit. Aux veuves non remariées, aux orphelins des fonctionnaires, employés ou agents susvisés. Art. 9 — Les secours accordés sur un budget ne peuvent l'être des services intéressant le groupe de colonie correspondant. En aucun cas, une même personne ne peut bénéficier d'un secours éventuel concédé, par le Ministre, concurremment avec un secours de même nature ou un secours temporaire accordé par le chef de la colonie. B) Secours temporaires. Art. 10 — Les secours temporaires sont alloués pour une période maximum de trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans les formes et sous les conditions imposées pour une première concession. Ils sont concédés par arrêtés des gouverneurs généraux, des gouverneurs, ou chefs des colonies. Le taux en est fixé par année; ils sont payables par trimestre et à terme échu. Art. 11 — Hors le cas de cessation des services par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, des secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, à leurs veuves ou à leurs orphelins ou à leurs ascendants, sous réserve qu'ils

ne d'une pension de la Caisse intercoloniale des d'une Caisse locale de retraite ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

-
- Art. 12.— Le montant annuel du secours temporaire ne pourra dépasser en aucun cas 12,000 francs pour l'ancien fonctionnaire, et 6000 francs pour la veuve, orphelins ou les ascendants; il est fixé en tenant compte de la durée et de la qualité des services qui justifient l'allocation ainsi que de la situation des bénéficiaires établie à la suite d'une enquête. Art. 13 — Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des secours temporaires peuvent être alloués sur un ou plusieurs budgets généraux ou locaux à des personnes ayant rendu des services éclatants à la colonie, ou au groupe de colonies, à leur veuve ou à leurs ascendants ou descendants
 - Art. 14 — L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer les services exceptionnels qui les justifient
 - Art. 15.— Le montant annuel du secours temporaire alloué sur un ou plusieurs budgets, cumulé avec une pension de quelque nature que ce soit ne pourra en aucun cas dépasser: 1° Le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent
 - 2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France, quand il s'agit de veuve, descendant ou ascendant des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ; 3° Les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration. leur veuve. ascendant ou descendant. TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES. Art. 16. — Les secours sur le budget colonial et les secours sur les budgets généraux et locaux attribués à des personnes habitant la métropole, l'Afrique du Nord, le Levant et l'étranger sont fixés par le Ministre seul, sur le rapport du Directeur du personnel et de la comptabilité. après avis de la Commission prévue à l'article et suivant les modalités du présent arrêté. Art 17— Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires détachés des autres Départements ministériels dans les colonies, terre, de mer et de l'air, ne pourront solliciter de secours que de leur département d'origine. Il en sera de même pour leurs veuve, ascendants et descendants. Toutefois, en cas de services éclatants à la colonie, ou de blessures reçues en service commandé aux colonies, ils pourront bénéficier eux, leurs veuve, descendants ou ascendants des dispositions des articles 13 à 15 qui précèdent. Art. 15, — Toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 21 décembre 1896 11 avril 1911. 31 mai 1915; 3 mars 1918. 2 août 1918; 21 avril 1919 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930 29 novembre 1934 16 janvier 1935 sont et demeurent abrogés. Art. 19 — Le Directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneur et chefs de colonies ou territoires relevant du Ministère des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Louis ROLLIN.